

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72137

Objet

Galeries Commerciales -
renouvellement des
concessions.

DATE DE CONVOCATION

27 novembre 1972

DATE D'AFFICHAGE

27 novembre 1972

Nombre de conseillers en exercice	26
Nombre de présents	24
Nombre de votants	24

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze
le 1er décembre à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOCHE, MM. BUJARD
STIPAL, BUCHET, DUFOUR, COLLE, NAULIN, BARDE, DOIREAU, MONTRON,
LACHAUD, BROTEAU, RIVIERE, DOMECCQ, Mme FAVIERE, MM. BOUCHET, BARRIERE,
BOUTET, PAPEAU, TAP, DELAIR, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. N. BERLAND
N. LARGETEAU

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 17 Janvier 1964, le Conseil
Municipal avait décidé de concéder l'exploitation des stands des
Galeries commerciales pour une durée de 9 années à compter du
1er Janvier 1964, et fixé le taux de la redevance à 49 F. le m².

Les Commissions du Commerce et des Finances après avoir
étudié les conditions d'exploitation de ces stands proposent le
renouvellement des contrats de concessions aux conditions ci-après :

- durée de la concession 6 ans
- taux de la redevance annuelle

- a) - snack-bar, confiserie, glace..... 95 F. le m²
- b) - souvenirs, jouets, photos, divers..... 75 F. le m²

- possibilité pour la Ville de ROYAN de réviser les tarifs tous
les deux ans, soit pour la première fois le 1er janvier 1975

- refonte du cahier des charges et du contrat-type de concession,
pour l'adapter aux conditions proposées,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- considérant que les contrats de concession des stands des Galeries
commerciales arrivent à expiration le 31 Décembre 1972,

.....

DECIDE :

1° - De renouveler pour une durée de 6 ans à compter du 1er Janvier 1973 les contrats de concession de l'exploitation des stands des Galeries Commerciales ,

2° - de fixer le taux de la redevance annuelle à :

- snack-bars, confiserie, glaces..... 95 F. le m2
- souvenirs, jouets, photos, divers..... 75 F. le m2

avec possibilité de révision tous les 2 ans.

3° - d'autoriser le Maire à signer les contrats de concession à intervenir suivant les modalités du cahier des charges ci-après annexé.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres Présents.



Pour extrait conforme,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

8 DEC. 1972

Le Sous-Préfet

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ACTE DE CONCESSION DU STAND N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 1er Décembre 1972

d'une part,

2°) et M. _____

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, concède à M. _____ qui accepte, l'exploitation du stand n° _____ des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du _____

ARTICLE 1er. - Le commerce que M. _____ est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui de _____ à l'exclusion formelle de tous autres quelconques.

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour une durée de six ans commençant le 1er janvier 1973, pour se terminer le 31 Décembre 1978.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de sa prise en possession.

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville ; celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux, les 15 Juillet et 15 Août de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de _____ calculée à raison de _____ par mètre carré sur une surface de _____

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie, y compris les risques locatifs, pour la somme de _____ à la Compagnie _____

il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait en quintuple original à ROYAN, le _____

Le concessionnaire,

Le Maire,



VU

pour être annexé à la
délibération du - ~~1 DEC. 1972~~
approuvée le - ~~8 DEC. 1972~~
à Royan, le - ~~8 DEC. 1972~~
Le Sous-Préfet,

[Handwritten signature in blue ink]

CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 - Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

ARTICLE 2 - Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 - Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du 1er Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

ARTICLE 5. - Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 6. - Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7. - La ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les dégradations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8. - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stands.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9. - Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10. - Chaque stand est concédé pour six années civiles consécutives.

ARTICLE 11. - Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12. - La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixé par délibération du Conseil Municipal et pourra être versée tous les deux ans, pour tenir compte des circonstances économiques.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

A ROYAN, le

le Concessionnaire du



VU

Le Maire,

pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
approuvée le 8 DEC. 1972
Rociort, le 8 DEC. 1972

Le Sous-Préfet,